

REGLEMENT INTERIEUR ASVF ATHLETISME

Vocation : faire découvrir et pratiquer l'athlétisme quels que soient l'objectif des athlètes : loisir ou compétition, selon les aptitudes et les dispositions.

I) La section athlétisme

Art. 1 - La section athlétisme de Villefontaine est membre d'une part de l'Association Sportive de Villefontaine (Club Omnisports) et d'autre part constitue une sous-section du Club Sportif de Bourgoin-Jallieu (CSBJ Athlétisme). Elle se conforme donc en priorité aux statuts et règlements de ces deux associations.

Art. 2 – Le présent règlement a pour objet de définir les règles de discipline propre à l'activité de la section Athlétisme. Sa durée est limitée à un an. Il est tacitement reconductible et peut être modifié à tout moment par les membres du bureau.

Art. 3 – L'inscription à la section Athlétisme de l'A.S.V.F. ne sera effective que lorsque l'adhérent aura acquitté sa cotisation et aura fourni les documents nécessaires à son inscription notamment : un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'athlétisme datant de moins de 3 mois, la carte ASVF, un numéro de téléphone permettant de joindre durant les entraînements ou les compétitions une personne responsable de l'enfant (parent, tuteur...)

II) Les entraînements

Art. 4 – Les jours et heures des entraînements sont définis en début d'année et sont tributaires d'une part des équipements sportifs mis à la disposition de la Section Athlétisme par la Mairie de Villefontaine et du C.S.B.J., et d'autre part de l'emploi du temps hebdomadaire des encadrants.

Art. 5 – Les enfants inscrits au Club devront se munir d'une tenue de sport adaptée pour les entraînements (short, survêtement, chaussures de sport...) Conformément aux règles d'usage des gymnases, ils devront utiliser une paire de chaussures réservée à l'usage exclusif des séances en intérieur.

Art. 6 - En début de séance, l'enfant est confié à l'entraîneur par un parent ou un accompagnateur. De ce fait, il est demandé impérativement aux parents de s'assurer de la présence de l'entraîneur et de présenter leurs enfants quelques minutes avant le début de la séance.

Art. 7 – En cas d'annulation d'un entraînement ou d'une compétition, l'encadrant aura à charge de prévenir collectivement voire individuellement les parents par tout moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cependant, il ne pourra être tenu pour responsable notamment en cas de force majeure s'il ne peut le faire. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du parent ou accompagnateur de s'assurer de la présence de l'entraîneur conformément à l'article 6.

Art. 8 - Pendant le déroulement d'un entraînement ou d'une compétition, l'enfant ne pourra s'absenter sans en avoir préalablement averti l'encadrant et ce, uniquement sous décharge d'un adulte responsable de l'enfant.

Art. 9 - en fin de séance d'entraînement, les parents ou accompagnateurs seront à l'heure pour récupérer leur(s) enfant(s), étant entendu que les entraîneurs ne prennent pas les enfants en charge à la fin de la séance, le départ des enfants devra être signalé à l'entraîneur par les parents ou accompagnateurs.

En aucun cas, la responsabilité des entraîneurs et dirigeants ne pourra être engagée en cas d'accident survenu avant la prise en charge ou après la fin de la séance.

Art. 10 – L'assiduité aux entraînements est nécessaire car elle contribue aux progrès réguliers de l'athlète et du groupe. Elle permet aux entraîneurs d'organiser une progression des séances. C'est aussi reconnaître l'investissement personnel des entraîneurs qui sont bénévoles.

Art. 11 – En cas d'absence à un ou plusieurs entraînements et compétitions, les parents sont tenus de prévenir les entraîneurs.

III) Les compétitions

Si la participation aux compétitions est obligatoire, il faut avant tout considérer cet aspect de l'activité sous son angle ludique et non pas comme un élément de sélection.

Art. 12 – L'athlétisme est un sport d'équipe. **Les résultats du groupe sont pris en compte par la Fédération Française d'athlétisme lors des compétitions et ce, indépendamment des résultats individuels des athlètes. Pour cette raison, la participation des athlètes aux compétitions est obligatoire.**

Art. 13 – Les horaires des épreuves étant parfois susceptibles de changement, il est demandé aux parents de prendre tous les renseignements nécessaires auprès des encadrants pour convenir des modalités de récupération des enfants.

IV) Discipline

La pratique de l'athlétisme est une école qui développe le goût de l'effort, le dépassement de soi-même et l'esprit de groupe. Elle apprend aussi le respect d'autrui.

Art. 14 - Les entraîneurs sont là pour faire découvrir l'athlétisme et non pour faire régner la discipline. Celle-ci est pourtant indispensable pour le bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Art. 15 – Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sans remboursement de la cotisation pourront être prises à l'encontre de tout adhérent perturbant gravement le bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Art. 16 – Toute dégradation délibérée de matériel pourra faire l'objet d'un dédommagement sans présager des poursuites qu'il pourrait y avoir à l'initiative de la Mairie s'il s'agissait de matériel appartenant à la collectivité (matériel et locaux communaux, gymnases et stades).

Le Bureau de l'A.S.V.F Athlétisme

Siège social et adresse postale :

A.S.V.F
44 rue du Mas de la Raz
BP 51
38090 VILLEFONTAINE

n° SIRET 325 919 595 00018
Agrément Jeunesse et Sports n°38 S 142